

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.117 du 16 octobre 2013

A. 208.793/VIII-8611

En cause : **PONCELET Frédéric**,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par Frédéric PONCELET qui demande l'annulation de "la décision émise le 4 mars 2013, notifiée le 11 mars 2013, par le CDP Éric JACOBS DirJud Bruxelles a.i., agissant en qualité d'Autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Vu la lettre du 15 juillet 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Elsa KERSTERS, loco M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 juillet 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État que le directeur de la police judiciaire fédérale de Bruxelles avait retiré le 3 juillet 2013 l'acte attaqué, ce retrait ayant été porté à la connaissance du requérant le 9 juillet suivant; que, par un courrier du 13 août 2013, le conseil du requérant a confirmé avoir été informé de ce retrait et a décidé en conséquence de ne pas déposer de mémoire ampliatif; qu'au vu de ces circonstances, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.